

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 187

**AFFAIRE DARBY
ARRET DU 23 OCTOBRE 1990**

**DARBY CASE
JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1990**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – obligation de payer un impôt spécial à l'Eglise de Suède (article 1 de la loi de 1951 relative à certains dégrèvements d'impôt en faveur des personnes n'appartenant pas à cette Eglise)

I. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligation de payer l'impôt : tombe dans le domaine de l'article 1 du Protocole n° 1 – dès lors, article 14 applicable lui aussi.

Requérant dans une situation analogue, quant au droit à une exonération partielle de l'impôt spécial, à celle d'autres personnes non membres de l'Eglise de Suède, mais privé de pareille réduction du seul fait qu'il n'était pas officiellement enregistré comme résident (*mantalsskriven*). Différence de traitement dépourvue de but légitime, ainsi que le concède le Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLÉMENT OU COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

Conclusion : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Dommage moral : constat de violation constituant une satisfaction équitable suffisante.

Préjudice matériel : Etat tenu de restituer l'impôt indûment payé, majoré d'intérêts évalués en fonction des taux en vigueur à l'époque en Suède.

Frais et dépens : fixation en équité du montant à rembourser.

Conclusion : Suède tenue de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 10. 1987, Inze

1. Rédigé par le greffe, ce sommaire ne lie pas la Cour.